

La discussion qui a eu lieu tend à confirmer les idées que j'ai exprimées, lorsque le bill original a été présenté à cette chambre, à savoir : que c'est un règlement de police lié aux droits civils, plutôt qu'une loi quasi criminelle.

Le comité lève sa séance et fait rapport.

AMENDEMENTS À LA LOI DES BREVETS D'INVENTION.

M. CARLING : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 17) pour amender la loi des brevets d'invention.

Bill lu une deuxième fois, et la chambre se réunit en comité.

(En comité.)

Article 1,

M. CARLING : Le premier et le deuxième articles enlèvent au ministre de l'agriculture le pouvoir de juger de la validité des brevets d'invention et le transportent aux tribunaux.

Article 2,

M. PATERSON (Brant) : Cet article oblige le propriétaire d'un brevet d'invention à manufacturer l'article dont il est l'inventeur, dans le Canada même. J'apprends que dans d'autres pays, on n'exige seulement du propriétaire d'un brevet d'invention qu'il fournisse l'article à un prix raisonnable, s'il est demandé. L'honorable ministre est-il au courant des lois des autres pays sur cette motion ?

M. CARLING : Cette loi est la même que celle d'Angleterre et des États-Unis.

M. WELDON (Saint-Jean) : Cette disposition semble exiger que le propriétaire du brevet lui-même ou son représentant légal, devra fabriquer l'article qu'il met sur le marché.

Sir JOHN THOMPSON : Ceci est exactement la loi qui existe aujourd'hui, sauf la dernière partie de l'article, qui donne la juridiction à la cour de l'Échiquier au lieu du ministre.

M. PATERSON (Brant) : Je sais que c'est la loi actuelle, mais je crois que c'est le temps de la modifier, si elle ne convient pas. Ceux qui ont étudié la question disent qu'en Angleterre et aux États-Unis, il n'est pas exigé du propriétaire d'un brevet d'invention qu'il fabrique, lui-même, l'article breveté, mais il est requis, sur demande, de le procurer à un prix raisonnable. Cette disposition exige de lui qu'il le fabrique, sur ou sans demande de la part du public.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne puis me prononcer avec connaissance de cause sur ce point, mais je crois que les prescriptions sont les mêmes en substance, parce qu'exiger d'un homme qu'il fournisse l'article, lorsque personne n'en fait la demande, équivaut virtuellement à exiger qu'il le fabrique. Cette disposition n'exige pas que le concessionnaire d'un brevet fabrique lui-même l'article, parce qu'il existe des dispositions dans la loi des brevets d'invention concernant le transport des brevets, et la pratique la plus généralement suivie, est que les concessionnaires de brevets et non les inventeurs fabriquent l'article inventé.

Le comité lève sa séance et fait rapport.

MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE.

M. CARLING : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 18) modifiant l'acte concernant les marques de commerce et les dessins de fabrique.

Le seul changement qu'il y a à faire, consiste à enlever la décision, dans les causes contestées, au ministre de l'agriculture, pour la transporter à la cour de l'Échiquier, concurremment avec le mode ordinaire de procéder.

Le bill est lu une deuxième fois, examiné en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR.

M. CARLING : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 19) modifiant l'acte des droits d'auteur. Cet acte subit les mêmes changements que le bill qui vient d'être adopté.

Bill lu une deuxième fois ; examiné en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

SUBVENTIONS AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

M. DEWDNEY : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 43) amendement le chapitre 4 de la 52e Victoria, intitulé : "Acte autorisant certaines subventions en terres en faveur de certaines compagnies de chemins de fer."

Par suite d'une erreur de copiste dans le bill des subventions en terres, une subvention en terres a été accordée à la compagnie de navigation et de charbon du Nord-Ouest, au lieu d'être accordée à la compagnie Alberta, et ce bill est présenté en vue de corriger cette erreur.

Bill lu une deuxième fois, examiné en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

ACTE CONCERNANT LES MUNITIONS PUBLIQUES.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 53) modifiant l'acte concernant les munitions publiques.

En l'année 1887, à la demande du gouvernement impérial, un acte a été adopté pour empêcher l'usage d'articles portant les marques impériales pour les munitions publiques, et à cet acte se trouvait attachée une annexe décrivant les diverses marques alors en usage pour les munitions publiques d'approvisionnement de l'armée et de la marine de Sa Majesté. Il paraîtrait que, quoique ce bill ait été adopté à la demande du gouvernement impérial, l'annexe n'était pas exacte, en ce sens qu'une des marques y décrites pour la laine filée n'existait plus. L'annexe doit être amendée en conformité de la pratique suivie dans le service impérial, et ce bill est présenté dans le but de faire cette correction.

Le bill est lu une deuxième fois, examiné en comité, rapporté, et lu une troisième fois et adopté.

LETTRES DE CHANGE, CHÈQUES ET BILLETS À ORDRE.

La chambre se réunit de nouveau en comité sur le bill (n° 6) concernant les lettres de change, les chèques et les billets à ordre.—(Sir John Thompson.)